

7.2

Réglementation de l'Autorité

7.2. RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

7.2.1. Consultation

Aucune information.

7.2.2. Publication

Règlements concordants au Règlement 23-102 sur l'emploi des courtages

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie les textes révisés, en versions anglaise et française, des règlements suivants :

- *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif.*

Au Québec, les règlements seront pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et seront approuvés, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Les règlements entreront en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'ils indiquent.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Serge Boisvert
Analyste en réglementation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514-395-0337, poste 4358
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courriel : Serge.Boisvert@lautorite.qc.ca

Jacques Doyon
Analyste en fonds d'investissement
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514-395-0337, poste 4474
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courriel : Jacques.Doyon@lautorite.qc.ca

Le 9 avril 2010

Règlements concordants au Règlement 23-102 sur l'emploi des courtages

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie les textes révisés, en versions anglaise et française, des règlements suivants :

- *Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés.*

Au Québec, les règlements seront pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et seront approuvés, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Les règlements entreront en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'ils indiquent.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Serge Boisvert
Analyste en réglementation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514-395-0337, poste 4358
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courriel : Serge.Boisvert@lautorite.qc.ca

Suzanne Mercure
Avocate
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 2544
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courriel : suzanne.mercure@lautorite.qc.ca

Le 9 avril 2010

Avis de publication

Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif

Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus

I. Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») ont modifié les textes suivants relatifs au régime de prospectus des fonds d'investissement (les « annexes ») :

a) le Formulaire 81-101F2, Contenu d'une notice annuelle, du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;

b) l'Annexe 41-101A2, Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement, du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;

(collectivement, les « modifications »).

Les modifications sont corrélatives au *Règlement 23-102 sur l'emploi des courtages* (le « Règlement 23-102 »), qui entrera en vigueur le 30 juin 2010.

Le texte définitif des modifications est publié avec le présent avis et peut être consulté sur le site Web de divers membres des ACVM.

En Ontario, les modifications et les autres documents requis ont été remis au ministre des Finances le 2 avril 2010. Le ministre peut approuver ou rejeter les modifications, ou encore les retourner pour réexamen. S'il les approuve ou ne prend aucune autre mesure, elles entreront en vigueur le 30 juin 2010.

II. Contexte

Le 9 octobre 2009, les ACVM ont publié les modifications pour une période de consultation de 90 jours. Elles n'ont reçu aucun commentaire.

III. Objet des modifications

Les modifications ont pour objet d'assurer la concordance entre les obligations d'information incombant aux conseillers en vertu du Règlement 23-102 relativement aux courtages et les obligations d'information similaires qui sont faites aux fonds d'investissement en vertu des annexes.

L'information à communiquer vise à procurer aux investisseurs des fonds d'investissement de l'information qualitative pertinente sur l'obtention de biens et de services autres que l'exécution d'ordres relativement à des courtages payés sur les opérations de portefeuille des fonds.

Le texte définitif des modifications comporte des changements mineurs. Nous avons supprimé le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de la rubrique 10.4 du projet de modification du Formulaire 81-101F2 ainsi que le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la rubrique 19.2.1 du projet de modification de l'Annexe 41-101A2. L'information qu'ils devaient exiger était la même que l'information à fournir conformément aux projets de paragraphe 1 de la rubrique 10.4 du Formulaire 81-101F2 et de paragraphe *a* de la rubrique 19.2.1 de l'Annexe 41-101A1. Le texte définitif des modifications demeure par ailleurs identique à celui de la publication pour consultation.

IV. Questions

Pour toute question, prière de s'adresser à l'une des personnes suivantes :

Serge Boisvert
Analyste en réglementation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514-395-0337, poste 4358
Courriel : Serge.Boisvert@lautorite.qc.ca

Jacques Doyon
Analyste en fonds d'investissement
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514-395-0337, poste 4474
Courriel : Jacques.Doyon@lautorite.qc.ca

Susan Thomas
Legal Counsel, Investment Funds
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : 416-593-8076
Courriel : sthomas@osc.gov.on.ca

Chantal Mainville
Senior Legal Counsel, Investment Funds
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : 416-593-8168
Courriel : cmainville@osc.gov.on.ca

Vera Nunes
Assistant Manager, Investment funds
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : 416-593-2311
Courriel : vnunes@osc.gov.on.ca

Meg Tassie
Senior Advisor
British Columbia Securities Commission
Téléphone : 604-899-6819
Courriel : MTassie@bcsc.bc.ca

Ian Kerr
Senior Legal Counsel
Alberta Securities Commission
Téléphone : 403-297-4225
Courriel : ian.kerr@asc.ca

Dean Murrison
Deputy Director, Legal & Registration
Saskatchewan Financial Services Commission
Téléphone : 306-787-5879
Courriel : dean.murrison@gov.sk.ca

Bob Bouchard
Director and Chief Administration Officer
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Téléphone : 204-945-2555
Courriel : Bob.Bouchard@gov.mb.ca

Jason Alcorn
Conseiller juridique
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Téléphone : 506-643-7857
Courriel : jason.alcorn@nb-sc-cvmnb.ca

Shirley Lee
Director, Policy and Market Regulation
Nova Scotia Securities Commission
Téléphone : 902-424-5441
Courriel : leesp@gov.ns.ca

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS*

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 6°, 8°, 16°, 17°, 20° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus est modifié :

1° par le remplacement, dans la définition de « option de surallocation », des mots « preneurs fermes » par le mot « placeurs »;

2° par la suppression, dans la phrase introductive de la définition de « période intermédiaire » et après le mot « sens », du mot « de »;

3° par l'insertion, à la fin de la définition de « prospectus ordinaire », de « ou à l'Annexe 41-101A2 »;

4° par la suppression, dans la définition de « territoire étranger visé » et après le mot « acceptables », des mots « sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables ».

2. L'article 1.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, ont été spécifiquement attribuées approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-15 du 2 août 2005 » par « Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-15 du 2 août 2005, ont été spécifiquement attribuées ».

3. L'article 9.2 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe *a* :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *iii* par le suivant :

« *iii*) un exemplaire de tout contrat important qui doit être déposé en vertu de l'article 9.3 et qui ne l'a pas été en vertu du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* de l'article 9.1; »;

2° par le remplacement, dans la disposition A du sous-paragraphe *xi*, de « (5^e supp.) » par « (5^e supp.) ».

4. L'article 10.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1, du mot « extraites » par le mot « extraits ».

5. L'article 11.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « preneurs fermes » par le mot « placeurs ».

6. L'article 14.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, du mot « fond » par le mot « fonds ».

7. L'article 15.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « bourse » par « bourses ».

8. L'article 16.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, du mot « tient » par le mot « tenir ».

* Les seules modifications au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2008-05 du 4 mars 2008 (2008, *G.O.* 2, 1081), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2008-13 du 22 août 2008 (2008, *G.O.* 2, 5010).

9. L'Appendice 1 de l'Annexe A de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié » par « Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié »;

2° dans la partie intitulée « DÉFINITIONS » :

a) par l'insertion, après l'intitulé, de la définition suivante :

« « autorité en valeurs mobilières » s'entend d'un organisme créé par une loi, dans un territoire ou un territoire étranger, en vue de l'administration de la loi, des règlements et des instructions en matière de valeurs mobilières (par exemple, une commission de valeurs mobilières), mais ne comprend pas une bourse ni un autre organisme d'autoréglementation ou ordre professionnel. »;

b) par le remplacement, dans la définition de « infraction », de « *infraction* » par « infraction »;

c) par la suppression, après la définition de « organisme d'autoréglementation ou ordre professionnel », de la définition de « autorité en valeurs mobilières »;

3° par le remplacement, dans la rangée *ii* du tableau B de la rubrique 2, de « question 2B » par « question 2B *i* ».

10. L'Annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans la partie intitulée « MANDATAIRE », de « Signature de l'émetteur » par « Signature du mandataire ».

11. L'Annexe 41-101A1 de ce règlement est modifiée :

1° par la suppression, dans la rubrique 1.8, du mot « provisoire »;

2° par l'insertion, dans les instructions de la rubrique 1.11 et après le mot « préciser », de « , dans une note accompagnant le tableau, »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3 de la rubrique 7.1, des mots « la société » par les mots « l'émetteur » et des mots « si elle » par les mots « s'il »;

4° dans la rubrique 8.2 :

a) par le remplacement, à la fin du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, de « ; » par « . »;

b) par l'insertion, à la fin du paragraphe 2, des mots « de l'émetteur inclus dans le prospectus en vertu de la rubrique 32 »;

5° dans le paragraphe 1 de la rubrique 8.8 :

a) par la suppression, dans la phrase introductive, du mot « assujetti »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, des mots « l'émetteur assujetti dans le bénéfice; » par les mots « l'émetteur dans le bénéfice. »;

6° dans le paragraphe 6 des instructions de la rubrique 9.1 :

a) par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « couverture par le bénéfice » par les mots « couverture par les bénéfices »;

b) par la suppression, dans la mention introduite, des mots « des dividendes et »;

7° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de la rubrique 15.1, des mots « aux paragraphes » par les mots « au sous-paragraphe »;

8° dans la rubrique 22.1 :

a) par l'ajout, à la fin de la disposition *i* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1, de « ; »;

b) dans le paragraphe 4 :

i) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, de « , chef de la direction ou chef des finances » par les mots « ou membre de la haute direction » et des mots « ou bien un séquestre » par les mots « ou à l'égard de laquelle un séquestre »;

ii) par la suppression, dans le sous-paragraphe *b*, du mot « si »;

9° par le remplacement, dans les instructions de la rubrique 23.1, des mots « à la connaissance l'émetteur » par les mots « à la connaissance de l'émetteur »;

10° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* de la rubrique 32.4, des mots « l'émetteur inclut les états financiers d'une période comptable » par les mots « l'émetteur inclut les états financiers vérifiés d'une période comptable »;

11° par la suppression, dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 2 de la rubrique 35.3, des mots « annuels vérifiés »;

12° dans la rubrique 35.4 :

a) par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« Consolidation des résultats dans les états financiers de l'émetteur »;

b) par le remplacement des mots « l'entreprise acquise » par les mots « une entreprise acquise »;

13° dans la rubrique 35.5 :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, du mot « et » par le mot « ou »;

b) par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 et après les mots « entreprises reliées », du mot « acquises »;

14° dans la rubrique 35.6 :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « d'une ou de plusieurs entreprises reliées » par les mots « d'une entreprise ou d'entreprises reliées »;

b) dans le paragraphe 2 :

i) par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « d'une ou de plusieurs entreprises reliées » par les mots « d'une entreprise ou d'entreprises reliées »;

ii) par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* et après les mots « entreprises reliées », du mot « acquises »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « d'une ou de plusieurs entreprises reliées » par les mots « d'une entreprise ou d'entreprises reliées »;

15° par le remplacement, dans le paragraphe *b* de la rubrique 35.7, des mots « dont les » par les mots « pour lequel des ».

12. L'Annexe 41-101A2 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans la mention introduite par le paragraphe 3 de la rubrique 1.9, des mots « Se reporter à la rubrique **Facteurs de risque** » par « Se reporter à la rubrique « **Facteurs de risque** » »;

2° par le remplacement, dans la mention introduite par la rubrique 1.14, des mots « exécuter contre elle » par les mots « exécuter contre lui »;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *g* du paragraphe 1 de la rubrique 3.3, du mot « risques » par le mot « risque »;

4° dans le paragraphe 2 de la rubrique 3.5 :

a) par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « s'est engagé » par les mots « s'est engagé »;

b) par le remplacement, dans la mention, des mots « Mode de placement » par « « Mode de placement » »;

5° par le remplacement, dans le deuxième alinéa du paragraphe 3 de la rubrique 3.6, du mot « **bourse** » par le mot « **bourses** »;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 3 de la rubrique 8.1, du mot « importantes » par le mot « importante »;

7° dans la rubrique 19.1 :

a) dans le paragraphe 4 :

i) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « ou si un séquestre » par les mots « ou à l'égard duquel un séquestre »;

ii) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, du mot « exercices » par le mot « années »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 1 des instructions, de « au paragraphe 2 » par « aux paragraphes 2 et 4 »;

8° par l'insertion, après la rubrique 19.2, de la suivante :

« 19.2.1. Accords relatifs aux courtages

Sous le titre « Accords relatifs aux courtages », fournir l'information suivante :

a) lorsque la réalisation d'une opération entraînant des courtages pour le fonds d'investissement a été ou pourrait être confiée à un courtier en échange de biens ou de services, autres que l'exécution d'ordres, fournis par le courtier ou un tiers, indiquer ce qui suit :

i) le processus de sélection des courtiers en vue de réaliser des opérations sur titres pour le fonds d'investissement, en indiquant les facteurs pris en considération à cette fin, en précisant notamment si l'obtention de biens ou de services en sus de l'exécution d'ordres est un facteur et si le processus peut différer dans le cas des courtiers qui sont des entités du même groupe, et en exposant les différences, le cas échéant;

ii) la nature des accords en vertu desquels des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres ou des biens et services relatifs à la recherche peuvent être fournis;

iii) chaque type de bien ou de service, autre que l'exécution d'ordres, qui peut être fourni;

iv) la méthode par laquelle le conseiller en valeurs établit de bonne foi que le fonds d'investissement, au nom duquel il confie à un courtier la réalisation d'une opération entraînant des courtages en échange de biens et services relatifs à l'exécution d'ordres ou de biens et services relatifs à la recherche fournis par le courtier ou un tiers, reçoit un avantage raisonnable par rapport à l'utilisation qui est faite des biens ou des services et aux courtages payés;

b) lorsque la réalisation d'une opération entraînant des courtages pour le fonds d'investissement a été ou pourrait être confiée à un courtier en échange de biens ou de services, autres que l'exécution d'ordres, fournis par le courtier ou un tiers, depuis la date du dernier prospectus ou de la dernière notice annuelle du fonds d'investissement, selon celle qui est la plus récente, indiquer ce qui suit :

i) chaque type de bien ou de service, autre que l'exécution d'ordres, qui a été fourni au gestionnaire ou au conseiller en valeurs du fonds d'investissement;

ii) le nom de toute entité du même groupe qui a fourni des biens ou des services visés au sous-paragraphe *i*, en indiquant séparément chacune de ces entités et chaque type de bien ou de service qu'elle a fourni;

c) lorsque la réalisation d'une opération entraînant des courtages pour le fonds d'investissement a été ou pourrait être confiée à un courtier en échange de biens ou de services, autres que l'exécution d'ordres, fournis par le courtier ou un tiers, indiquer que le nom de tout autre courtier ou tiers ayant fourni un bien ou un service visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* qui n'a pas été communiqué en vertu du sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe sera fourni sur demande en communiquant avec le fonds d'investissement ou la famille de fonds d'investissement par téléphone au [indiquer le numéro de téléphone] ou par courriel au [indiquer l'adresse électronique du fonds d'investissement ou de la famille de fonds d'investissement].

INSTRUCTIONS

Les expressions employées dans la présente rubrique et définies par le Règlement 23-102 sur l'emploi des courtages approuvé par l'arrêté ministériel n° 2010-02 du 31 janvier 2010 (2010, G.O. 2, 766) s'entendent au sens de ce règlement. »;

9° dans la rubrique 19.9 :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1, des mots « y compris les numéraire » par les mots « y compris les espèces »;

b) dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 4, par le remplacement des mots « cessation de ses fonctions, fait faillite » par les mots « cessation de ses fonctions, a

fait faillite » et par le remplacement des mots « ou bien un séquestre » par les mots « ou à l'égard de laquelle un séquestre »;

10° par l'insertion, à la fin du paragraphe *a* de la rubrique 21.1, des mots « ou aux distributions »;

11° dans la rubrique 27.1 :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1, des mots « de l'émetteur » par les mots « du fonds d'investissement »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2 des instructions, des mots « Pour l'application » par les mots « Pour l'application du »;

12° dans le paragraphe 1 de la rubrique 28.1 :

a) par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « de l'émetteur » par les mots « du fonds d'investissement »;

b) par la suppression, dans le sous-paragraphe *c*, du mot « vendeur »;

c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *e*, des mots « aux paragraphes » par les mots « au sous-paragraphe »;

13° par l'insertion, dans le paragraphe 2 des instructions de la rubrique 31.1 et après « la contrepartie prévue, », de « les dispositions de résiliation, »;

14° par le remplacement, dans la mention introduite par la rubrique 36.2, des mots « toute modification de celui-ci dans » par les mots « toute modification de celui-ci ou dans » et par la suppression, dans cette mention, des mots « ou à l'acquéreur »;

15° par la suppression, dans la phrase introductive de la rubrique 37.1, de « 1) » et par le remplacement, dans cette phrase, du mot « bourse » par le mot « bourses »;

16° par le remplacement, dans la rubrique 37.2, du mot « bourse » par le mot « bourses ».

13. Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 2010.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF*

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 6°, 8°, 16°, 17°, 20° et 34°)

1. L'article 2.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif est modifié par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« *e*) il ne doit pas déposer de prospectus plus de 90 jours après la date du visa du prospectus provisoire qui se rapporte au prospectus. ».

2. Le Formulaire 81-101F2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *c* de la rubrique 10.1, des mots « les dispositions de courtage » par les mots « la conclusion des accords relatifs aux courtages »;

2° par le remplacement de la rubrique 10.4 et des directives connexes par les suivantes :

« 10.4. Accords relatifs aux courtages

1) Lorsque la réalisation d'une opération entraînant des courtages pour l'OPC a été ou pourrait être confiée à un courtier en échange de biens ou de services, autres que l'exécution d'ordres, fournis par le courtier ou un tiers, indiquer ce qui suit :

a) le processus de sélection des courtiers en vue de réaliser des opérations sur titres pour l'OPC, en indiquant les facteurs pris en considération à cette fin, en précisant notamment si l'obtention de biens ou de services en sus de l'exécution d'ordres est un facteur et si le processus peut différer dans le cas des courtiers qui sont des entités du même groupe, et en exposant les différences, le cas échéant;

b) la nature des accords en vertu desquels des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres ou des biens et services relatifs à la recherche peuvent être fournis;

c) chaque type de bien ou de service, autre que l'exécution d'ordres, qui peut être fourni;

d) la méthode par laquelle le conseiller en valeurs établit de bonne foi que l'OPC, au nom duquel il confie à un courtier la réalisation d'une opération entraînant des courtages en échange de biens et services relatifs à l'exécution d'ordres ou de biens et services relatifs à la recherche fournis par le courtier ou un tiers, reçoit un avantage raisonnable par rapport à l'utilisation qui est faite des biens ou des services et aux courtages payés.

2) Lorsque la réalisation d'une opération entraînant des courtages pour l'OPC a été ou pourrait être confiée à un courtier en échange de biens ou de services, autres que l'exécution d'ordres, fournis par le courtier ou un tiers, depuis la date de la dernière notice annuelle, indiquer ce qui suit :

a) chaque type de bien ou de service, autre que l'exécution d'ordres, qui a été fourni au gestionnaire ou au conseiller en valeurs de l'OPC;

b) le nom de toute entité du même groupe qui a fourni des biens ou des services visés au sous-paragraphe *a*, en indiquant séparément chacune de ces entités et chaque type de bien ou de service qu'elle a fourni.

* Les modifications au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif, adopté par la décision n° 2001-C-0283 du 12 juin 2001 (Bulletin hebdomadaire vol. 32, n° 26 du 29 juin 2001), ont été apportées par les règlements modifiant ce règlement et approuvés par les arrêtés ministériels n° 2005-06 du 19 mai 2005 (2005, G.O. 2, 2368), n° 2006-03 du 31 octobre 2006 (2006, G.O. 2, 5142), n° 2008-06 du 4 mars 2008 (2008, G.O. 2, 1185) et n° 2008-13 du 22 août 2008 (2008, G.O. 2, 5010).

3) Lorsque la réalisation d'une opération entraînant des courtages pour l'OPC a été ou pourrait être confiée à un courtier en échange de biens ou de services, autres que l'exécution d'ordres, fournis par le courtier ou un tiers, indiquer que le nom de tout autre courtier ou tiers ayant fourni un bien ou un service visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 qui n'a pas été communiqué en vertu du sous-paragraphe *b* de ce paragraphe sera fourni sur demande en communiquant avec l'OPC ou la famille d'OPC par téléphone au [indiquer le numéro de téléphone] ou par courriel au [indiquer l'adresse électronique de l'OPC ou de la famille d'OPC].

DIRECTIVES

Les expressions employées dans la présente rubrique et définies par le Règlement 23-102 sur l'emploi des courtages approuvé par l'arrêté ministériel n° 2010-02 du 31 janvier 2010 (2010, G.O. 2, 766) s'entendent au sens de ce règlement. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 2010.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS*

Loi sur les instruments dérivés

(L.R.Q., c. I-14.01, a. 175, 1^{er} al., par. 1^o, 2^o, 3^o, 11^o, 12^o, 13^o et 29^o)

1. Le Règlement sur les instruments dérivés est modifié par l'insertion, après la section II.1, de la suivante :

« **SECTION II.2**
« COURTAGES

« **11.22.** Le Règlement 23-102 sur l'emploi des courtages approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2010-02 du 31 janvier 2010 (2010, G.O. 2, 766) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux courtiers et aux conseillers visés par la Loi. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 2010.

* Les seules modifications au Règlement sur les instruments dérivés, approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2009-01 du 15 janvier 2009 (2009, G.O. 2, 67A), ont été apportées par le Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2009-07 du 9 septembre 2009 (2009, G.O. 2, 5171A)

Concordant Regulations to Regulation 23-102 respecting Use of Client Brokerage Commissions

The *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") is publishing amended texts, in English and French, of the following Regulations:

- *Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements;*
- *Regulation to amend Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure.*

In Québec, the Regulations will be made under section 331.1 of the *Securities Act* and will be submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment. The Regulations will come into force on the date of their publication in the *Gazette officielle du Québec* or on a later date indicated in the Regulations. The Policy Statements will be adopted as policies and will take effect concomitantly with the Regulations.

Additional information

Further information is available from:

Serge Boisvert
Analyste en réglementation
Autorité des marchés financiers
Phone: 514-395-0337 ext. 4358
Toll-free: 1 877 525-0337
Email: Serge.Boisvert@lautorite.qc.ca

Jacques Doyon
Senior Investment Funds Analyst
Autorité des marchés financiers
Phone: 514-395-0337 ext. 4474
Toll-free: 1 877 525-0337
Email: Jacques.Doyon@lautorite.qc.ca

April 9, 2010

Concordant Regulation to Regulation 23-102 respecting Use of Client Brokerage Commissions

The Autorité des marchés financiers (the “Authority”) is publishing amended texts, in English and French, of the following Regulations:

- *Regulation to amend the Derivatives Regulation.*

In Québec, the Regulations will be made under section 331.1 of the Securities Act and will be submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment. The Regulations will come into force on the date of their publication in the Gazette officielle du Québec or on a later date indicated in the Regulations. The Policy Statements will be adopted as policies and will take effect concomitantly with the Regulations.

Additional information

Further information is available from:

Serge Boisvert
Analyste en réglementation
Autorité des marchés financiers
Phone: 514-395-0337 ext. 4358
Toll-free: 1 877 525-0337
Email: Serge.Boisvert@lautorite.qc.ca

Suzanne Mercure
Lawyer
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, ext. 2544
Toll-free: 1 877 525-0337
Email: suzanne.mercure@lautorite.qc.ca

April 9, 2010

Notice of Amendments

Regulation to amend Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure

Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements

I. Introduction

The Canadian Securities Administrators (the CSA or we) have made amendments to the following investment fund prospectus disclosure forms (the Forms):

(a) *Form 81-101F2 Contents of Annual Information Form* under *Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure*, and

(b) *Form 41-101F2 Information Required in an Investment Fund Prospectus* under *Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements* (collectively, the Amendments).

The Amendments are consequential to the coming into force of *Regulation 23-102 respecting Use of Client Brokerage Commissions* (Regulation 23-102) on June 30, 2010.

The final text of the Amendments is being published with this Notice and can also be obtained on the websites of various CSA members.

In Ontario, the Amendments and other required materials were delivered to the Minister of Finance on April 2, 2010. The Minister may approve or reject the Amendments or return them for further consideration. If the Minister approves the Amendments or does not take any further action, the Amendments will come into force on June 30, 2010.

II. Background

On October 9, 2009, the CSA published the Amendments for a 90-day comment period. No comments were received.

III. Substance and Purpose of the Amendments

The substance and purpose of the Amendments is to ensure consistency between the disclosure requirements for advisers under Regulation 23-102 relating to client brokerage commissions and similar disclosure prescribed for investment funds in the Forms.

The disclosure is intended to provide investment fund investors with relevant qualitative information concerning goods and services other than order execution obtained in connection with client brokerage commissions paid on an investment fund's portfolio transactions.

The final text of the Amendments contains non-material changes. We deleted item 10.4(2)(a) of the proposed amendments to Form 81-101F2 and item 19.2.1(b)(i) of the proposed amendments to Form 41-101F2. The disclosure they proposed duplicated the disclosure required under proposed items 10.4(1) of Form 81-101F2 and 19.2.1(a) of Form 41-101F2. The final text of the Amendments otherwise remains unchanged from first publication.

IV. Questions

Please refer your questions to any of:

Serge Boisvert
Analyste en réglementation
Autorité des marchés financiers
Phone: 514-395-0337 ext. 4358
Email: Serge.Boisvert@lautorite.qc.ca

Jacques Doyon
Senior Investment Funds Analyst
Autorité des marchés financiers
Phone: 514-395-0337 ext. 4474
Email: Jacques.Doyon@lautorite.qc.ca

Susan Thomas
Legal Counsel, Investment Funds
Ontario Securities Commission
Phone: 416-593-8076
Email: stthomas@osc.gov.on.ca

Chantal Mainville
Senior Legal Counsel, Investment Funds
Ontario Securities Commission
Phone: 416-593-8168
Email: cmainville@osc.gov.on.ca

Vera Nunes
Assistant Manager, Investment funds
Ontario Securities Commission
Phone: 416-593-2311
Email: vnunes@osc.gov.on.ca

Meg Tassie
Senior Advisor
British Columbia Securities Commission
Phone: 604-899-6819
Email: MTassie@bcsc.bc.ca

Ian Kerr
Senior Legal Counsel
Alberta Securities Commission
Phone: 403-297-4225
Email: ian.kerr@asc.ca

Dean Murrison
Deputy Director, Legal & Registration
Saskatchewan Financial Services Commission
Phone: 306-787-5879
Email: dean.murrison@gov.sk.ca

Bob Bouchard
Director and Chief Administration Officer
Manitoba Securities Commission
Phone: 204-945-2555
Email: Bob.Bouchard@gov.mb.ca

Jason Alcorn
Legal Counsel
New Brunswick Securities Commission
Phone: 506-643-7857
Email: jason.alcorn@nbsc-cvmnb.ca

Shirley Lee
Director, Policy and Market Regulation
Nova Scotia Securities Commission
Phone: 902-424-5441
Email: leesp@gov.ns.ca

REGULATION TO AMEND REGULATION 41-101 RESPECTING GENERAL PROSPECTUS REQUIREMENTS*

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (6), (8), (16), (17), (20) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements is amended, in the French text:

(1) by replacing, in the definition of “option de surallocation”, the words “preneurs fermes” with the words “placeurs”;

(2) by deleting, in the introductory sentence of the definition of “période intermédiaire” and after the word “sens”, the word “de”;

(3) by inserting, at the end of the definition of “prospectus ordinaire”, “ou à l'Annexe 41-101A2”;

(4) by deleting, in the definition of “territoire étranger visé” and after the word “acceptables”, the words “sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables”.

2. Section 1.3 of the Regulation is amended, in the French text, by replacing “Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, ont été spécifiquement attribuées approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-15 du 2 août 2005” with “Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-15 du 2 août 2005, ont été spécifiquement attribuées”.

3. Section 9.2 of the Regulation is amended, in the French text of paragraph (a):

(1) by replacing subparagraph (iii) with the following:

“*iii*) un exemplaire de tout contrat important qui doit être déposé en vertu de l'article 9.3 et qui ne l'a pas été en vertu du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* de l'article 9.1.”;

(2) by replacing, in subparagraph (A) of subparagraph (xi), “(5^e supp.)” with “(5^e supp.)”.

4. Section 10.1 of the Regulation is amended by replacing, in the French text of subparagraph (e) of paragraph (1), the word “extraites” with the word “extraits”.

5. Section 11.2 of the Regulation is amended by replacing, in the French text of paragraph (a), the words “preneurs fermes” with the word “placeurs”.

6. Section 14.1 of the Regulation is amended by replacing, in the French text of paragraph (1), the word “fond” with the word “fonds”.

7. Section 15.1 of the Regulation is amended, in the French text, by replacing the word “bourse” with the word “bourses”.

8. Section 16.1 of the Regulation is amended by replacing, in the French text of paragraph (b), the word “tient” with the word “tenir”.

* Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements, approved by Ministerial Order No. 2008-05 dated March 4, 2008 (2008, *G.O.* 2, 810), was amended solely by the regulation to amend that Regulation approved by Ministerial Order No. 2008-13 dated August 22, 2008 (2008, *G.O.* 2, 4556).

9. Schedule 1 of Appendix A of the Regulation is amended, in the French text:

(1) by replacing, in the first paragraph, “Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d’un prospectus simplifié sur le placement de titres au moyen d’un prospectus simplifié” with “Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d’un prospectus simplifié”;

(2) in the part under the heading “DÉFINITIONS”:

(a) by inserting, after the heading, the following definition:

“ « autorité en valeurs mobilières » s’entend d’un organisme créé par une loi, dans un territoire ou un territoire étranger, en vue de l’administration de la loi, des règlements et des instructions en matière de valeurs mobilières (par exemple, une commission de valeurs mobilières), mais ne comprend pas une bourse ni un autre organisme d’autoréglementation ou ordre professionnel.”;

(b) by replacing, in the definition of “infraction”, “ « *infraction* » ” with “ « infraction » ”;

(c) by deleting, after the definition of “organisme d’autoréglementation ou ordre professionnel”, the definition of “autorité en valeurs mobilières”;

(3) by replacing, in row (ii) of table B of item 2, “question 2B” with “question 2B i)”.

10. Appendix B of the Regulation is amended by replacing, in the French text of the part under the heading “MANDATAIRE”, the words “Signature de l’émetteur” with the words “Signature du mandataire”.

11. Form 41-101A1 of the Regulation is amended, in the French text:

(1) by deleting, in item 1.8, the word “provisoire”;

(2) by inserting, in the instructions of item 1.11 and after the word “*préciser*”, “, dans une note accompagnant le tableau,”;

(3) by replacing, in paragraph (3) of item 7.1, the words “la société” with the words “l’émetteur” and the words “si elle” with the words “s’il”;

(4) in item 8.2:

(a) by replacing, at the end of subparagraph (b) of paragraph (1), “;” with “.”;

(b) by inserting, at the end of paragraph (2), the words “de l’émetteur inclus dans le prospectus en vertu de la rubrique 32”;

(5) in paragraph (1) of item 8.8:

(a) by deleting, in the introductory sentence, the word “assujetti”;

(b) by replacing, in subparagraph (b), the words “l’émetteur assujetti dans le bénéfice;” with the words “l’émetteur dans le bénéfice.”;

(6) in paragraph (6) of the instructions of item 9.1:

(a) by replacing, in the introductory sentence, the words “couverture par le bénéfice” with the words “couverture par les bénéfices”;

(b) by deleting, in the introduced reference, the words “des dividendes et”;

(7) by replacing, in subparagraph (e) of paragraph (1) of item 15.1, the words “aux paragraphes” with the words “au sous-paragraph”;

(8) in item 22.1:

(a) by adding, at the end of subparagraph (i) of subparagraph (d) of paragraph (1), “;”;

(b) in paragraph (4):

(i) by replacing, in subparagraph (a), “, chef de la direction ou chef des finances” with the words “ou membre de la haute direction” and the words “ou bien un séquestre” with the words “ou à l’égard de laquelle un séquestre”;

(ii) by deleting, in subparagraph (b), the word “si”;

(9) by replacing, in the instructions of item 23.1, the words “à la connaissance l’émetteur” with the words “à la connaissance de l’émetteur”;

(10) by replacing, in subparagraph (ii) of paragraph (d) of item 32.4, the words “l’émetteur inclut les états financiers d’une période comptable” with the words “l’émetteur inclut les états financiers vérifiés d’une période comptable”;

(11) by deleting, in subparagraph (e) of paragraph (2) of item 35.3, the words “annuels vérifiés”;

(12) in item 35.4:

(a) by replacing the heading with the following:

“Consolidation des résultats dans les états financiers de l’émetteur”;

(b) by replacing the words “l’entreprise acquise” with the words “une entreprise acquise”;

(13) in item 35.5:

(a) by replacing, in subparagraph (b) of paragraph (1), the word “et” with the word “ou”;

(b) by inserting, in subparagraph (b) of paragraph (2) and after the words “entreprises reliées”, the word “acquises”;

(14) in item 35.6:

(a) by replacing, in paragraph (1), the words “d’une ou de plusieurs entreprises reliées” with the words “d’une entreprise ou d’entreprises reliées”;

(b) in paragraph (2):

(i) by replacing, in the introductory sentence, the words “d’une ou de plusieurs entreprises reliées” with the words “d’une entreprise ou d’entreprises reliées”;

(ii) by inserting, in subparagraph (b) and after the words “entreprises reliées”, the word “acquises”;

(c) by replacing, in paragraph (3), the words “d’une ou de plusieurs entreprises reliées” with the words “d’une entreprise ou d’entreprises reliées”;

(15) by replacing, in paragraph (b) of item 35.7, the words “dont les” with the words “pour lequel des”.

12. Form 41-101A2 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the French text of the reference introduced by paragraph (3) of item 1.9, the words “**Se reporter à la rubrique Facteurs de risque**” with “**Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque »**”;

(2) by replacing, in the French text of the reference introduced by item 1.14, the words “executer contre elle” with the words “executer contre lui”;

(3) by replacing, in the French text of subparagraph (g) of paragraph (1) of item 3.3, the word “risques” with the word “risque”;

(4) in the French text of paragraph (2) of item 3.5:

(a) by replacing, in the introductory sentence, the words “s’est engagé” with the words “s’est engagé”;

(a) by replacing, in the reference, the words “Mode de placement” with “« Mode de placement »”;

(5) by replacing, in the French text of the second paragraph of paragraph (3) of item 3.6, the word “**bourse**” with the word “**bourses**”;

(6) by replacing, in the French text of paragraph (3) of item 8.1, the word “importantes” with the word “importante”;

(7) in the French text of item 19.1:

(a) in paragraph (4):

(i) by replacing, in subparagraph (a), the words “ou si un séquestre” with the words “ou à l’égard duquel un séquestre”;

(ii) by replacing, in subparagraph (b), the word “exercices” with the word “années”;

(b) by replacing, in paragraph (1) of the instructions, “au paragraphe 2” with “aux paragraphes 2 et 4”;

(8) by inserting, after item 19.2, the following:

« 19.2.1. Brokerage Arrangements

Under the sub-heading “Brokerage Arrangements”,

(a) If any brokerage transactions involving the client brokerage commissions of the investment fund have been or might be directed to a dealer in return for the provision of any good or service, by the dealer or a third party, other than order execution, state

(i) the process for, and factors considered in, selecting a dealer to effect securities transactions for the investment fund, including whether receiving goods or services in addition to order execution is a factor, and whether and how the process may differ for a dealer that is an affiliated entity;

(ii) the nature of the arrangements under which order execution goods and services or research goods and services might be provided;

(iii) each type of good or service, other than order execution, that might be provided; and

(iv) the method by which the portfolio adviser makes a good faith determination that the investment fund, on whose behalf the portfolio adviser directs any brokerage transactions involving client brokerage commissions to a dealer in return for the provision of any order execution goods and services or research goods and services, by the dealer or a third party, receives reasonable benefit considering both the use of the goods or services and the amount of client brokerage commissions paid;

(b) If any brokerage transactions involving the client brokerage commissions of the investment fund have been or might be directed to a dealer in return for the provision of any good or service, by the dealer or a third party, other than order execution, since the date of the investment fund's last prospectus or last annual information form, whichever one is the most recent, state

(i) each type of good or service, other than order execution, that has been provided to the manager or the portfolio adviser of the investment fund; and

(ii) the name of any affiliated entity that provided any good or service referred to in subparagraph (i), separately identifying each affiliated entity and each type of good or service provided by each affiliated entity; and

(c) If any brokerage transactions involving the client brokerage commissions of the investment fund have been or might be directed to a dealer in return for the provision of any good or service, by the dealer or a third party, other than order execution, state that the name of any other dealer or third party that provided a good or service referred to in paragraph (b)(i), that was not disclosed under paragraph (b)(ii), will be provided upon request by contacting the investment fund or investment fund family at [insert telephone number] or at [insert investment fund or investment fund family e-mail address].

INSTRUCTIONS:

Terms defined in Regulation 23-102 respecting Use of Client Brokerage Commissions approved by Ministerial Order No. 2010-02 dated January 31, 2010 (2010, G.O. 2, 582) have the same meaning where used in this Item.”;

(9) in the French text of item 19.9:

(a) by replacing, in subparagraph (c) of paragraph (1), the words “y compris les numéraire” with the words “y compris les espèces”;

(b) in subparagraph (a) of paragraph (4), by replacing the words “cessation de ses fonctions, fait faillite” with the words “cessation de ses fonctions, a fait faillite” and by replacing the words “ou bien un séquestre” with the words “ou à l’égard de laquelle un séquestre”;

(10) by inserting, at the end of the French text of paragraph (a) of item 21.1, the words “ou aux distributions”;

(11) in the French text of item 27.1:

(a) by replacing, in subparagraph (e) of paragraph (1), the words “de l’émetteur” with the words “du fonds d’investissement”;

(b) by replacing, in paragraph (2) of the instructions, the words “Pour l’application” with the words “Pour l’application du”;

(12) in the French text of paragraph (1) of item 28.1:

(a) by replacing, in the introductory sentence, the words “de l’émetteur” with the words “du fonds d’investissement”;

(b) by deleting, in subparagraph (c), the word “vendeur”;

(c) by replacing, in subparagraph (e), the words “aux paragraphes” with the words “au sous-paragraphe”;

(13) by inserting, in the French text of paragraph (2) of the instructions of item 31.1 and after “la contrepartie prévue,”, “les dispositions de résiliation,”;

(14) by replacing, in the French text of the reference introduced by item 36.2, the words “toute modification de celui-ci dans” with the words “toute modification de celui-ci ou dans” and by deleting, in that reference, the words “ou à l’acquéreur”;

(15) by deleting, in the French text of the introductory sentence of item 37.1, “1)” and by replacing, in the French text of that sentence, the word “bourse” with the word “bourses”;

(16) by replacing, in item 37.2, the word “bourse” with the word “bourses”.

13. This Regulation comes into force on June 30, 2010.

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-101 RESPECTING MUTUAL FUND PROSPECTUS DISCLOSURE*

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (6), (8), (16), (17), (20) and (34))

1. Section 2.1 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure is amended by replacing the French text of paragraph (e) with the following:

“e) il ne doit pas déposer de prospectus plus de 90 jours après la date du visa du prospectus provisoire qui se rapporte au prospectus.”.

2. Form 81-101F2 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the French text of paragraph (c) of item 10.1, the words “les dispositions de courtage” with the words “la conclusion des accords relatifs aux courtages”;

(2) by replacing item 10.4 and the related instructions with the following :

“10.4. Brokerage Arrangements

(1) If any brokerage transactions involving the client brokerage commissions of the mutual fund have been or might be directed to a dealer in return for the provision of any good or service, by the dealer or a third party, other than order execution, state

(a) the process for, and factors considered in, selecting a dealer to effect securities transactions for the mutual fund, including whether receiving goods or services in addition to order execution is a factor, and whether and how the process may differ for a dealer that is an affiliated entity;

(b) the nature of the arrangements under which order execution goods and services or research goods and services might be provided;

(c) each type of good or service, other than order execution, that might be provided; and

(d) the method by which the portfolio adviser makes a good faith determination that the mutual fund, on whose behalf the portfolio adviser directs any brokerage transactions involving client brokerage commissions to a dealer in return for the provision of any order execution goods and services or research goods and services, by the dealer or a third party, receives reasonable benefit considering both the use of the goods or services and the amount of client brokerage commissions paid.

(2) Since the date of the last annual information form, if any brokerage transactions involving the client brokerage commissions of the mutual fund have been or might be directed to a dealer in return for the provision of any good or service, by the dealer or third party, other than order execution, state

(a) each type of good or service, other than order execution, that has been provided to the manager or the portfolio adviser of the mutual fund; and

(b) the name of any affiliated entity that provided any good or service referred to in paragraph (a), separately identifying each affiliated entity and each type of good or service provided by each affiliated entity.

(3) If any brokerage transactions involving the client brokerage commissions of the mutual fund have been or might be directed to a dealer in return for the provision of any

* Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure, adopted pursuant to decision No. 2001-C-0283 dated June 12, 2001 (*Bulletin hebdomadaire*, Vol. 32, No. 26 dated June 29, 2001), was amended by the regulations to amend that Regulation approved by Ministerial Orders No. 2005-06 dated May 19, 2005 (2005, *G.O.* 2, 1500), No. 2006-03 dated October 31, 2006 (2006, *G.O.* 2, 3586), No. 2008-06 dated March 4, 2008 (2008, *G.O.* 2, 726) and No. 2008-13 dated August 22, 2008 (2008, *G.O.* 2, 4556).

good or service, by the dealer or a third party, other than order execution, state that the name of any other dealer or third party that provided a good or service referred to in paragraph (2)(a), that was not disclosed under paragraph (2)(b), will be provided upon request by contacting the mutual fund or mutual fund family at [insert telephone number] or at [insert mutual fund or mutual fund family e-mail address].

INSTRUCTIONS:

Terms defined in Regulation 23-102 respecting Use of Client Brokerage Commissions approved by Ministerial Order No. 2010-02 dated January 31, 2010 (2010, G.O. 2, 582) have the same meaning where used in this Item.”

3. This Regulation comes into force on June 30, 2010.

REGULATION TO AMEND THE DERIVATIVES REGULATION*

Derivatives Act

(R.S.Q., c. I-14.01, s. 175, par. 1, subpars. (1), (2), (3), (11), (12), (13) and (29))

1. The Derivatives Regulation is amended by adding the following after Division II.1:

"DIVISION II.2**"CLIENT BROKERAGE COMMISSIONS**

"11.22. Regulation 23-102 respecting Use of Client Brokerage Commissions, approved by Ministerial Order No. 2010-02 dated January 31, 2010 (2010, G.O. 2, 582), applies, with the necessary modifications, to dealers and advisers governed by the Act."

2. This Regulation comes into force on June 30, 2010.

* The Derivatives Regulation, which was approved by Ministerial Order No. 2009-01 dated January 15, 2009 (2009, G.O. 2, 33A), was amended solely by the Regulation to amend the Derivatives Regulation, which was approved by Ministerial Order No. 2009-07 dated September 9, 2009 (2009, G.O. 2, 3690A).